

Numéro du rôle : 6046
Arrêt n° 128/2015 du 24 septembre 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 488*bis*, i), alinéa 2, du Code civil, avant son abrogation par l'article 27 de la loi du 17 mars 2013, posée par le Tribunal de première instance d'Anvers, division Malines.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 17 septembre 2014 en cause de M.C. contre l'ASBL « Koninklijk Orthopedagogisch Centrum Antwerpen », avec, comme partie intervenante, M. V.S., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 1er octobre 2014, le Tribunal de première instance d'Anvers, division Malines, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'ancien article 488*bis*, i), alinéa 2, du Code civil violait-il le principe d'égalité, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où cette disposition donnait à la personne protégée (ou à ses héritiers) et/ou à l'administrateur provisoire la faculté de poursuivre la nullité d'un acte mentionné à l'article 488*bis*, f), du Code civil, accompli par la personne protégée durant la période comprise entre le dépôt de la requête et l'ordonnance de désignation de l'administrateur provisoire, mais non celle d'un testament ou d'une donation faits durant la même période par la personne protégée, alors qu'ensuite de la modification de l'article 488*bis*, h), par la loi du 3 mai 2003, elle ne pouvait plus accomplir de tels actes, après l'ordonnance de désignation de l'administrateur provisoire, que moyennant l'autorisation préalable du juge de paix ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me G. Dewulf, avocats au barreau de Courtrai, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 10 juin 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 24 juin 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 24 juin 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M.C., partie demanderesse devant le juge *a quo*, poursuit l'annulation du testament authentique du 29 mai 2012 de A.G., révoquant un ancien testament rédigé en faveur de M.C. Le testament attaqué a été rédigé après que le généraliste de A.G. eut déposé une requête en vue de pourvoir A.G. d'un administrateur provisoire et avant que l'ordonnance du juge de paix accueillant cette requête ait été rendue. Selon M.C., le testament est nul au motif qu'il a été rédigé en violation de l'article 488*bis*, h), § 2, du Code civil, sans autorisation préalable du juge de paix.

Le juge *a quo* estime que l'article 488*bis*, a) à h), du Code civil, qui a entre-temps été abrogé, s'applique au litige concerné. Le juge *a quo* rejette la position de la partie demanderesse selon laquelle un testament qui est rédigé après le dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire mais avant l'ordonnance du juge de paix en la matière peut être déclaré nul sur la base de l'article 488*bis* du Code civil. La nullité qui était prévue par l'article 488*bis*, i), du Code civil pour les actes accomplis dans la période précitée concernait en effet

seulement les actes mentionnés à l'article 488*bis*, f), du Code civil mais non les actes mentionnés à l'article 488*bis*, h), § 2, du Code civil.

Selon le juge *a quo*, la question se pose de savoir si le testateur qui a rédigé son testament pendant la période précitée ne devait pas bénéficier de la même protection que celle qui s'appliquait en vertu de l'article 488*bis*, h), § 2, du Code civil après la désignation de l'administrateur provisoire. Il observe à cet égard que l'article 488*bis*, i), alinéa 2, du Code civil ne peut être étendu aux donations réalisées ou aux testaments rédigés au cours de cette période.

Par conséquent, le premier juge a décidé de poser la question préjudicielle citée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2. A titre principal, le Conseil des ministres estime qu'il ne s'agit pas de catégories de personnes comparables. Plus précisément, la personne protégée qui rédige un testament ne serait pas comparable à la personne protégée qui accomplit les actes juridiques relevant de l'article 488*bis*, f), du Code civil.

La distinction résiderait dans les effets des actes juridiques accomplis : alors que les actes qui relèvent de l'article 488*bis*, f), du Code civil ont un effet immédiat sur la situation patrimoniale de la personne protégée, un testament n'a un effet sur sa situation patrimoniale qu'après son décès.

Or, le mécanisme de l'administration provisoire viserait seulement à protéger de leur vivant les personnes qui, en raison d'un état physique et/ou mental affaibli, ne sont plus capables de gérer leurs propres biens. A la lumière de cet objectif, il serait pleinement justifié de ne prévoir une sanction de nullité rétroactive que pour les actes qui ont un impact réel et immédiat sur la situation patrimoniale de la personne protégée et de ne pas prévoir une telle sanction pour des actes, tels que la rédaction d'un testament, qui ne sont pas susceptibles d'affecter ou qui n'affectent pas son patrimoine de son vivant.

En tout état de cause, l'article 901 du Code civil, qui requiert d'être « sain d'esprit » pour rédiger un testament, constituerait un fondement juridique suffisant pour invoquer la nullité éventuelle d'un testament qui a été fait avant l'ordonnance du juge de paix désignant un administrateur provisoire.

A.3.1. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement alléguée n'existe pas.

A.3.2. L'article 488*bis*, h), § 2, du Code civil prévoirait en effet lui-même un mécanisme de sanction. Plus précisément, il pourrait être déduit de la nature et de la formulation de cette disposition que la personne protégée, et par extension ses héritiers, peuvent s'en prévaloir pour demander l'annulation d'un testament qui a été rédigé par la personne protégée sans l'autorisation expresse et préalable du juge de paix.

A.3.3. Cette sanction de nullité s'appliquerait également à un testament qui a été rédigé dans la période située entre le dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire et l'ordonnance du juge de paix en la matière. Selon le Conseil des ministres, l'ordonnance en désignation d'un administrateur provisoire rétroagit en effet jusqu'à la date de dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire.

Ce point de vue trouverait un fondement dans l'objectif poursuivi par le mécanisme de l'administration provisoire, qui est de protéger la personne majeure qui n'est plus en mesure de gérer ses propres biens. Cette protection devrait s'appliquer de la manière la plus large possible dans le temps. En outre, le certificat médical qui doit être annexé à la requête en désignation d'un administrateur provisoire démontrerait de manière incontestable qu'il existait déjà au moment du dépôt de la requête des raisons de priver la personne concernée de la gestion de son patrimoine.

Puisque la protection qui est offerte par le mécanisme de l'administration provisoire aurait en elle-même un effet rétroactif, il ne serait pas nécessaire de prévoir expressément la possibilité d'annuler un testament qui a été rédigé dans la période située entre le dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire et l'ordonnance du juge de paix en la matière.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 488*bis*, i), du Code civil, qui était rédigé en ces termes, avant son abrogation par l'article 27 de la loi du 17 mars 2013 « réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine » :

« Tous les actes accomplis par la personne protégée en violation des dispositions prévues à l'article 488*bis*, f), sont nuls. Cette nullité ne peut être demandée que par la personne protégée ou son administrateur provisoire.

L'alinéa 1er est applicable aux actes accomplis à partir du dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle cette disposition permettait à la personne protégée, à ses héritiers et/ou à l'administrateur provisoire de faire annuler un acte juridique que la personne protégée avait accompli, en violation des dispositions de l'article 488*bis*, f), du Code civil, dans la période située entre le dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire et l'ordonnance du juge de paix accueillant cette requête, alors que cette disposition ne prévoyait pas la même sanction de nullité pour un testament ou une donation faits par la personne protégée durant la période précitée.

B.3. Le litige devant le juge *a quo* concerne un testament qui a été rédigé par une personne protégée au cours de la période située entre le dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire et l'ordonnance du juge de paix accueillant cette requête.

La Cour limite son examen à cette situation.

B.4. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les personnes qui poursuivent l'annulation d'un acte juridique que la personne protégée a accompli en violation de l'article 488*bis*, f), du Code civil au cours de la période située entre le dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire et l'ordonnance du juge de paix en la matière, d'une part, et les personnes qui poursuivent l'annulation d'un testament que la personne protégée a fait dans la même période, d'autre part, sont suffisamment comparables. En effet, les deux catégories de personnes poursuivent l'annulation d'un acte juridique qui a été accompli par la personne protégée.

B.5.1. L'article 488*bis*, a) à k), du Code civil, inséré par la loi du 18 juillet 1991 « relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental », et entre-temps abrogé par l'article 27 de la loi du 17 mars 2013, réglait l'administration provisoire des biens appartenant à un majeur qui, en raison de son état de santé, était totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fût-ce temporairement.

L'article 488*bis*, a), du Code civil disposait à cet égard ce qui suit :

« Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fût-ce temporairement, peut, en vue de la protection de ceux-ci, être pourvu d'un administrateur provisoire, lorsqu'il n'est pas déjà pourvu d'un représentant légal ».

B.5.2. L'administrateur provisoire était désigné par le juge de paix conformément à l'article 488*bis*, c) et d), du Code civil, et ce à la demande de la personne à protéger elle-même, à la demande de toute personne intéressée ou à la demande du procureur du Roi.

B.5.3. En vertu de l'article 488*bis*, f), du même Code, l'administrateur provisoire avait pour mission « de gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée ou d'assister la personne protégée dans cette gestion » (§ 1er). Le juge devait définir l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire (§ 2). En l'absence d'indication, l'administrateur

provisoire représentait la personne protégée dans tous les actes juridiques et toutes les procédures, tant en demandant qu'en défendant. L'administrateur devait disposer au préalable d'une autorisation spéciale du juge de paix pour une liste limitative d'actes juridiques (§ 3).

B.5.4. L'article 488*bis*, i), alinéa 1er, du Code civil prévoyait que tous les actes accomplis par la personne protégée en violation des dispositions prévues à l'article 488*bis*, f), du même Code étaient nuls. Il s'agissait d'une nullité relative : la nullité ne pouvait être demandée que par la personne protégée elle-même ou par son administrateur provisoire. Après la mort de la personne protégée, ses héritiers pouvaient introduire l'action en annulation (article 488*bis*, j), alinéa 3, du Code civil).

En vertu de l'article 488*bis*, i), alinéa 2, du Code civil, en cause, cette nullité s'appliquait également vis-à-vis des actes accomplis après le dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire. En conséquence, la protection qui était offerte par l'article 488*bis*, f), du Code civil par suite de la désignation d'un administrateur rétroagissait jusqu'au moment du dépôt de ladite requête.

B.6.1. L'article 488*bis*, h), § 2, du Code civil, inséré par la loi du 3 mai 2003 « modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental », prévoyait que la personne protégée ne pouvait disposer valablement par donations entre vifs ou par dispositions de dernières volontés qu'après autorisation par le juge de paix à sa requête. Le juge de paix jugeait de l'aptitude de la personne protégée à exprimer sa volonté. Un testament établi sans l'autorisation requise était nul.

B.6.2. La sanction de nullité prévue par l'article 488*bis*, i), alinéa 2, du Code civil pour des actes accomplis après le dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire n'était applicable qu'aux actes accomplis en violation de l'article 488*bis*, f), du Code civil, dont le testament ne faisait pas partie.

B.7.1. L'article 901 du Code civil dispose :

« Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit ».

B.7.2. Le testament est un acte juridique extrêmement personnel qui ne relève pas de la compétence de l'administrateur provisoire. La personne protégée peut faire un testament moyennant l'autorisation du juge de paix, à la condition qu'elle soit saine d'esprit.

B.7.3. Le testateur peut révoquer son testament en tout temps en vertu de l'article 1037 du Code civil. Sous le couvert de l'ancien article 488*bis*, a) à k), du Code civil, les héritiers et les tiers qui s'estimaient lésés pouvaient poursuivre la nullité d'un testament sur pied de l'article 901 du Code civil s'ils étaient en mesure de rapporter la preuve que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il avait rédigé le testament contesté. Cette preuve pouvait être rapportée par toutes voies de droit et était également possible pour un testament établi dans la période située entre le dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire et l'ordonnance du juge de paix accueillant cette requête.

B.7.4. Compte tenu de ce qui précède, le législateur a pu estimer qu'il n'était pas nécessaire d'étendre au testament la protection offerte par l'article 488*bis*, i), alinéa 2, du Code civil, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 17 mars 2013.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 488*bis*, i), alinéa 2, du Code civil, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 27 de la loi du 17 mars 2013 « réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 septembre 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen